



Contrat de fabrication en sous-traitance

Entre le mandant :

(Raison sociale)

et le mandataire :

Apolab - Pharmacie de Peseux - Apolab SA
Grand'Rue 38, 2034 Peseux

-
- A.** Le mandataire effectue des fabrications de formules magistrales, formules officinales ou formules propres pour et commandées par le mandant.
- B.** Le mandataire est en possession d'une autorisation de fabrication délivrée par le Service de la santé publique du canton de Neuchâtel et par SWISSMEDIC. Il exécute les fabrications magistrales ou officinales selon les « Règles de bonnes pratiques de fabrication des médicaments en petites quantités » édictées par la Pharmacopée Helvétique, et sous le contrôle de son pharmacien responsable. Le mandataire est responsable de la fabrication, du contrôle de qualité des matières premières, des produits intermédiaires, des produits finis, du matériel de conditionnement ainsi que de la libération de la charge. Il conserve les protocoles et, le cas échéant (fabrication par lots), les échantillons de référence.
- C.** Si le mandataire fait livrer le produit fini au mandant par la Poste, il prévoit des conditions de transport qui n'altèrent pas la qualité du produit. Le mandataire ne répond pas des dommages causés au produit en raison des carences de la Poste.
- D.** La libération finale est de la seule responsabilité du mandant et celui-ci a le droit de regard sur les dossiers de lots conservés chez le mandataire. Le mandant a le droit, pendant les heures de bureau et moyennant une annonce préalable, d'examiner ou de faire examiner à ses frais les installations, respectivement les laboratoires et les locaux de stockage du mandataire dans lesquels la mise en œuvre des ordres de fabrication à façon en application du présent contrat a lieu, et/ou des marchandises sont stockées. Les personnes chargées par le mandant de la mise en œuvre de l'audit sont autorisées à être présentes pendant toute fabrication et à prélever, à des fins de contrôle, des échantillons de matières premières et de produits en fabrication.
- E.** Le mandant exploite une pharmacie et dispose d'une autorisation cantonale de commerce de détail selon l'art. 30 LPTh ainsi que d'une autorisation cantonale de fabrication selon l'art. 8 OAMed. Il est responsable vis-à-vis de l'autorité cantonale de la limite annuelle qu'il peut fournir à ses patients selon l'évaluation du risque conformément à l'annexe 3 de l'OAMed.
- F.** Dans le cas où, pour réaliser une fabrication, il est nécessaire de faire une recherche de formulation, de développement et/ou de rechercher un principe actif, un excipient non procurable par les canaux courants, un prix différencié sera appliqué. Des conditions de prix et de délai de livraison particuliers sont convenues entre les parties. Le résultat de la recherche reste la propriété du mandataire et ne peut être utilisé, ni divulgué à des tiers par le mandant. Chaque fabrication ou développement d'une formule propre fait l'objet d'un contrat spécifique.
- G.** Le mandant est seul responsable de la commande, du contrôle de l'adéquation du produit reçu avec celui commandé (étiquette) et de la dispensation officinale (comprenant entre autres le contrôle de la prescription, la posologie, le mode d'application, les contre-indications ainsi que les interactions).

- H. Les commandes de fabrication se font par écrit (via le site internet www.apolab.ch, la plateforme de commande Ofac, par email ou par fax). Elles seront réalisées par le mandataire et livrées par La Poste, ou tout autre moyen, au mandant dans les 24, 48 ou 72 heures (jours ouvrables) selon le choix du mandant et pour autant que le mandataire ne soit pas dans l'obligation de commander une matière première pour l'élaboration de la préparation ou de faire des recherches de formulation. Dans ces cas, le mandant sera informé par téléphone et un délai de livraison sera proposé. Le mandataire ne répond pas des retards de livraison dus à la Poste.
- I. Sous réserve de la lettre F ci-dessus, les conditions de prix, de paiement des factures du mandataire, de frais et de délai de livraison applicables sont mentionnés sur le site du mandataire : www.apolab.ch. En cas de retard dans le paiement d'une de ses factures, le mandataire est autorisé à suspendre les commandes subséquentes du mandant jusqu'au paiement de tous les montants qui lui sont dus et à exiger d'être payé d'avance avant livraison.
- J. La qualité de sociétaire d'Ofac société coopérative permet de bénéficier de conditions particulières.
- K. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié en tout temps moyennant un préavis écrit de six mois pour la fin d'un mois.
- L. Toute modification du présent contrat nécessite la forme écrite.
- M. Le présent contrat est soumis au droit suisse et tout litige entre les parties à son sujet sera de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires ayant pouvoir de juridiction à Peseux.

Le mandataire : **Apolab**, Pharmacie de Peseux - Apolab SA
 Jonathan Laurent-Dargent, Pharmacien responsable
 Pedro Carvalho, Responsable technique

Date _____ Signatures : _____

Le mandant : Raison sociale :

Groupe ou association :

Adresse :

E-mail :

Tél. : Fax :

Prénom, nom : Fonction :

Prénom, nom : Fonction :

Date : _____ Signature(s): _____

Veillez svp nous retourner ce contrat en deux exemplaires signés